

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.487/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 16 octobre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement", a donné le 6 novembre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'alinéa 1^{er} du préambule doit être complété afin de mentionner précisément la disposition du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dans laquelle l'arrêté en projet puise son fondement légal, à savoir l'article 17 de ce décret.

2. Conformément à l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2, de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ⁽¹⁾, il est préférable qu'au lieu d'une mention dans le préambule, un article 1^{er} nouveau rédigé comme suit soit inséré dans le texte en projet :

"Article 1^{er}. Le présent arrêté a pour objet la transposition partielle de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution."

3. L'arrêté en projet entend faire suite, pour ce qui concerne la réglementation contenue dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à l'avis motivé adressé par la Commission européenne au Royaume de Belgique le 28 juin 2006 au titre de l'article 226 du traité instituant la Communauté européenne en raison de la mauvaise transposition de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.

⁽¹⁾ L'article 21, § 1^{er}, alinéa 2, de la directive prévoit que :
"Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres."

Concernant l'arrêté précité, l'avis motivé de la Commission européenne mentionne ce qui suit :

"a. S'agissant de l'article 6 (1), 4^{ème} tiret [de la directive 96/61/CE]

L'annexe I (1^{ère} partie, II, 2.2.) comportant le formulaire général de demande de permis d'environnement de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 se réfère à une description des lieux et des abords du site et non à l'état du site d'implantation de l'installation comme prévue par la directive.

b. S'agissant de l'article 6 (1), 9^{ème} tiret [de la directive 96/61/CE]

La Région wallonne se réfère, dans sa réponse, au cadre V de la 2^{ème} partie du formulaire général de demande de permis d'environnement. Toutefois, la Commission n'a pas trouvé le cadre V dans la législation wallonne.

La Commission estime donc que le formulaire général de demande de permis d'environnement ne contient pas d'obligation de transmettre les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement, comme prévue par la directive.

c. S'agissant du dernier paragraphe de l'article 6 (1) [de la directive 96/61/CE]

La 1^{ère} page du formulaire général de demande de permis ne peut pas être considérée comme un résumé non technique des éléments de la demande de permis puisqu'il ne contient pas les données énumérées dans les tirets précédents de l'article 6 (1) de la directive.

La Commission estime que ces aspects doivent être clarifiés dans la législation wallonne."

Dans sa réponse du 1^{er} septembre 2006, la Région wallonne a, sur ces différents points, répondu comme suit à l'avis motivé de la Commission européenne :

"S'agissant de l'article 6 (1), 4^{ème} tiret

La Commission relève que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement se réfère à une description des lieux et des abords du site et non à l'état du site d'implantation de l'installation comme prévu à la directive IPPC. La notion de «description des lieux» intègre l'exigence de la directive IPPC de faire état du site d'implantation.

S'agissant de l'article 6 (1), 9^{ème} tiret

La Commission estime que le formulaire général de demande de permis d'environnement ne contient pas d'obligation de transmettre les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement, comme prévue par la directive.

.../...

Le cadre V de la deuxième partie du formulaire général de demande visé à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 susmentionné oblige le demandeur du permis à indiquer s'il dispose de systèmes de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Ce cadre a été inséré par le biais de l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 susmentionné. Cette modification a été publiée au Moniteur belge le 29 avril 2004.

Le cadre est libellé comme suit :

[suit la reproduction du cadre V mentionné ci-avant, duquel il résulte que dans l'hypothèse où l'exploitant dispose d'un système de surveillance de ses émissions, il doit s'en expliquer dans une annexe à joindre à la demande de permis d'environnement]

S'agissant du dernier paragraphe de l'article 6 (1)

La Commission considère que la 1^{ère} page du formulaire général de demande de permis ne peut pas être considérée comme un résumé non technique des éléments de la demande de permis puisqu'il ne contient pas les données énumérées dans les tirets précédents de l'article 6 (1) de la directive IPPC. Il est proposé de modifier le formulaire général de demande visé à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 susmentionné afin d'y intégrer toutes les données du résumé non technique énumérées par la directive IPPC."

Les réponses données par la Région wallonne sur les deux premiers points évoqués ci-avant apparaissent *a priori* adéquates et satisfaisantes, sous réserve de la position que la Commission européenne adoptera à leur égard.

La réponse donnée au troisième point évoqué ci-avant est concrétisée par l'arrêté en projet qui envisage de modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 précité uniquement afin de répondre au troisième grief élevé par la Commission européenne.

Au vu du dossier communiqué au Conseil d'État, notamment le tableau de concordance entre l'article 6, § 1^{er} de la directive et les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2002 tel qu'il est envisagé de le modifier, la modification envisagée entend couvrir l'essentiel des aspects mentionnés aux différents tirets de l'article 6, § 1^{er}, de la directive 96/61/CEE précitée.

La manière de procéder n'est toutefois pas satisfaisante.

.../...

Ainsi, il résulte du texte en projet que le résumé non technique sera constitué par divers éléments du formulaire de demande de permis, qui correspondent à la plupart des différents tirets de l'article 6, § 1^{er}, précités.

Ceci ne peut être admis. En effet, les éléments du formulaire que vise le texte, assez détaillés et techniques, ne peuvent être considérés comme constituant un résumé non technique de la demande ⁽²⁾.

Le texte en projet n'est donc pas de nature à répondre aux exigences de la directive en ce qui concerne le résumé non technique ⁽³⁾.

⁽²⁾ Voir, en ce sens, l'avis 36.058/4 donné le 24 novembre 2003 par la section de législation du Conseil d'État sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

⁽³⁾ Surabondamment, il résulte par ailleurs du tableau de concordance transmis par la déléguée du gouvernement que le texte en projet ne vise pas, en tout état de cause, l'aspect mentionné par le huitième tiret de l'article 6, § 1^{er}, à savoir "les autres mesures prévues pour remplir les principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant visés à l'article 3 [de la directive]".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN